

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**VU** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale du 16 Mars 1994 et son additif subséquent en date du 5 juillet 1996 ;

**VU** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale (UEAC) ;

**Vu** le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil des Ministres ;

**Considérant** la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

**Conscients** de la nécessité impérieuse de protéger la couche d'ozone dans l'espace CEMAC en prenant des mesures de précaution pour réglementer le volume sous régional des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

**Sur** recommandation des Ministres de l'Environnement des Etats membres de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-Etats ;

**En** sa séance du 05 FEV. 2005

## ADOPTE

### Le Règlement dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Réglementation commune sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace CEMAC ci-annexée est adoptée.

**Article 2** : Le Secrétariat Exécutif est chargé de la mise en œuvre de cette Réglementation dans les Etats membres.

**Article 3** : Le présent Règlement qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.-

LIBREVILLE, le

07 FEV. 2005



LE PRESIDENT

Paul TOUNGUI

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE  
L'AFRIQUE CENTRALE**

---

**SECRETARIAT EXECUTIF**

---



***REGLEMENTATION COMMUNE SUR LE CONTROLE DE LA  
CONSOMMATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE  
D'OZONE DANS L'ESPACE CEMAC***

## PREFACE

L'ozone constitue une protection indispensable à la vie sur terre. Il joue en effet un rôle déterminant dans la structure de la température de l'atmosphère terrestre. Sans l'action filtrante de la couche d'ozone, un nombre important de rayons UV- B pénétrerait l'atmosphère et atteindrait la surface de la Terre.

Or, depuis les années soixante dix, les scientifiques ont constaté un appauvrissement de la couche d'ozone dû à certaines émissions de gaz contenant des composés de chlore, de fluor, de bromure, de carbone et d'hydrogène. Ces composés, qualifiés d'halo carbures, appauvrissent la couche d'ozone par réaction chimique.

La réduction et la perte de la couche d'ozone entraînent des effets négatifs sur la santé humaine (risques de cancers de la peau) et sur l'environnement (atteinte à la diversité biologique). C'est pour cela qu'un dispositif de protection a été mis en place dans le cadre de la Convention de Vienne de 1985 et du Protocole de Montréal de 1987. Ces textes ont d'ores et déjà donné d'importants résultats quant à la réduction de la production des substances destructrices de la couche d'ozone.

Les instruments internationaux concernés définissent des directives globales d'élimination définitive des SAO et chaque Etat partie est chargé de l'application de son programme. Dans cet optique, les pays de la CEMAC, en tant que pays relevant des dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal, ont besoin d'un soutien extérieur pour remplir leurs obligations.

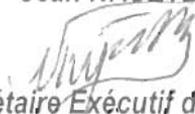
C'est dans ce cadre que le Secrétariat Exécutif de la CEMAC, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), a décidé d'élaborer un projet sous régional sur l'harmonisation des réglementations pour l'amélioration du suivi de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans la sous région CEMAC.

Il s'agira notamment et de mettre en application une réglementation sous régionale harmonisée et d'établir dans et entre les Etats de la Communauté, une coopération entre les services de l'environnement et ceux des douanes pour adoption des solutions locales et sous régionales permettant l'application pertinente des mesures relatives au contrôle de la consommation.

Suite à l'adoption du projet, par les instances supérieures de la CEMAC, et conformément aux termes du Mémoire de compréhension signé entre le PNUE et la CEMAC, les pays membres, à travers les départements et services concernés, les sociétés et les projets travaillant dans le secteur, sont chargés de mettre en application le contenu de cette réglementation.

Nous exprimons ici toute notre gratitude à Monsieur Klaus TOPPER, Directeur Exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, pour son aimable sollicitude à la mise en œuvre de ce programme dans notre sous région.

Jean NKUETE



Secrétaire Exécutif de la CEMAC

## AVANT- PROPOS

Six Etats de l'Afrique Centrale, à savoir : la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Gabonaise, la République de Guinée Equatoriale et la République du Tchad se sont regroupés au sein d'une entité et ont constitué la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC. Elle s'étend sur 3.02 millions de Km<sup>2</sup>, soit 10 % de la superficie de l'Afrique.

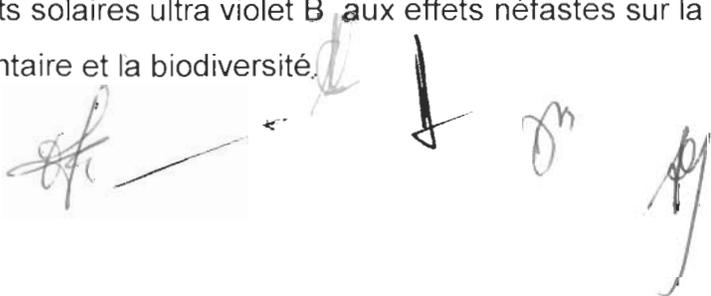
L'objectif de la CEMAC est de re-dynamiser le processus d'intégration et d'établir en commun les conditions d'un développement économique, social et harmonieux dans le cadre d'un espace communautaire ouvert et d'un environnement juridique approprié autour de quatre axes majeurs :

- le renforcement de la compétitivité des activités économiques ;
- la convergence vers les performances soutenables par la coordination des politiques économiques ;
- la création d'un marché commun fondé sur la libre circulation des biens et des personnes ;
- la mise en place des politiques sectorielles.

Dans le domaine environnemental, la Communauté doit, au cours de la première étape de ce processus d'intégration, coordonner et harmoniser les politiques nationales. Le Traité instituant ladite Communauté précise dans son article 41 les actions suivantes :

- la lutte contre la désertification, les inondations et les autres calamités naturelles ;
- la protection de la diversité biologique ;
- l'exploitation écologiquement rationnelle des forêts et des ressources halieutiques ;
- la gestion écologique des déchets dangereux et l'interdiction de l'importation de ces déchets ;
- l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire ;
- la préservation de l'environnement en milieu urbain et rural, dont la protection de la couche d'ozone.

En effet, le phénomène de l'appauvrissement de la couche d'ozone dû à la production et à la consommation de certaines substances chimiques appelées chlorofluorocarbones, halons et autres, a pour conséquence l'augmentation à la surface de la terre des rayonnements solaires ultra violet B, aux effets néfastes sur la santé de l'homme, la sécurité alimentaire et la biodiversité.

Handwritten signatures and arrows at the bottom of the page. There are four distinct signatures or initials, some with arrows pointing towards the text above.

La prise de conscience de cette situation par la communauté internationale a conduit à la signature en 1985 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et, en 1987 à celle du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Devant l'impérieuse nécessité de protéger la couche d'ozone, les Etats membres de la CEMAC ont décidé de prendre des mesures pour réglementer équitablement le volume sous régional des émissions des substances appauvrissant la couche d'ozone et pour tendre finalement à les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

A series of handwritten marks and signatures. From left to right: a long diagonal line ending in a small arrowhead; a vertical line with a hook at the bottom; a stylized signature; a circular mark; and a final signature.

## PREAMBULE

Nous, Ministres en charge de l'environnement des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC.

Après avoir examiné les conclusions auxquelles sont parvenus les experts nationaux, les représentants du Secrétariat Exécutif de la CEMAC et ceux du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, réunis à Libreville les 2 et 3 novembre 2004 pour examiner et adopter le projet de Réglementation Commune sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone en zone CEMAC,

**Considérant** la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal de 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone,

**Considérant** l'article 4 b du Protocole de Montréal qui institue un système d'autorisation et de licence d'importations et d'exportations des substances réglementées,

**Conscients** des conséquences néfastes de l'appauvrissement de la couche d'ozone sur la santé de l'homme et son environnement,

**Désireux** d'utiliser les produits de substitution des substances appauvrissant la couche d'ozone,

**Conscients** de la nécessité impérieuse de protéger la couche d'ozone en zone CEMAC en prenant des mesures pour réglementer équitablement le volume sous régional des substances appauvrissant la couche d'ozone,

**Tenant compte** des spécificités de chaque Etat membre,

Sommes convenus de ce qui suit :



## Chapitre I : DES DEFINITIONS

**Article 1** : Aux fins de la présente Réglementation Commune, on entend par :

**Protocole** : Le protocole de Montréal de 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et amendé à Londres en 1990, à Copenhague en 1992, à Montréal en 1997 et à Beijing en 1999.

**Etat membre**: Chaque Etat membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC),

**Etat non partie au protocole**: Tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale ou sous-régionale qui, pour une substance réglementée donnée, n'a pas accepté d'être lié par les dispositions du protocole applicables à cette substance,

**SAO** : Substance appauvrissant la couche d'ozone

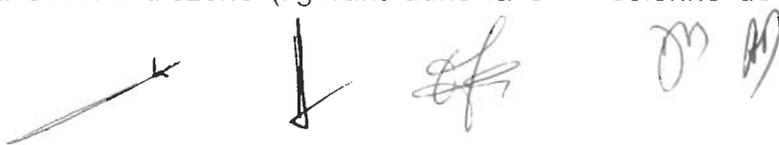
**Substances réglementées** : Substances spécifiées aux annexes A, B, C et E du Protocole de Montréal, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange.

**Producteur** : Toute personne physique ou morale fabriquant des substances réglementées dans la zone CEMAC,

**Production** : La quantité de substances réglementées produites, dont sont soustraites la quantité détruite au moyen de procédés techniques approuvés par les parties et la quantité entièrement destinée à servir d'intermédiaire, de synthèse ou d'agent de fabrication pour l'élaboration d'autres substances chimiques. La quantité récupérée, recyclée ou régénérée ne doit pas être considérée comme faisant partie de la "production",

**Consommation** : La production augmentée des importations, déduction faite des exportations des substances réglementées.

**Potentiel d'appauvrissement de l'ozone** : l'effet potentiel de chaque substance réglementée appauvrissant la couche d'ozone (figurant dans la 6<sup>ième</sup> colonne de l'annexe1).

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a long diagonal line, a vertical line with a hook, and several scribbled initials.

**Niveau calculé** : La quantité obtenue en multipliant la quantité annuelle de chaque substance réglementée par son potentiel d'appauvrissement de l'ozone et en additionnant, pour chacun des groupes des substances réglementées mentionnées à l'annexe 1 de la présente Réglementation considérées séparément,

**Mise sur le marché**: La fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition, à titre onéreux ou gratuit, de substances réglementées ou de produits contenant des substances réglementées visées par la présente Réglementation Commune,

**Utilisation**: L'utilisation de substances réglementées dans la production ou la maintenance, en particulier la recharge de produits ou d'équipements, ou dans d'autres procédés où elles ne servent pas d'intermédiaires de synthèse, ni d'agents de fabrication,

**Entreprise**: Toute personne physique ou morale qui produit, recycle aux fins de mise sur le marché ou utilise dans la Communauté, des substances réglementées à des fins industrielles ou commerciales ou qui met en libre pratique dans la Communauté des substances de cette nature importées ou qui les exporte.

**Régénération**: Le retraitement et la remise aux normes d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique, afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées; souvent le traitement a lieu "hors site", c'est-à-dire dans une installation centrale,

**Recyclage**: La réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que le filtrage et le séchage. Pour les réfrigérants, le recyclage comprend notamment la recharge des équipements qui est souvent réalisée sur place,

**Récupération**: La collecte et le stockage de substances réglementées provenant, notamment, de machines, d'équipements ou de dispositifs de confinement, pendant leur entretien ou avant leur élimination,

A series of handwritten marks and signatures at the bottom of the page. From left to right: a long horizontal line with an arrow pointing to the right; a vertical line with a hook at the bottom; a stylized signature; a signature that looks like 'JMS'; and a signature that looks like 'M'.

## Chapitre II : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 2 :** La présente Réglementation a pour objet de mettre en commun l'expertise et l'expérience des Etats membres de la CEMAC afin d'assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement.

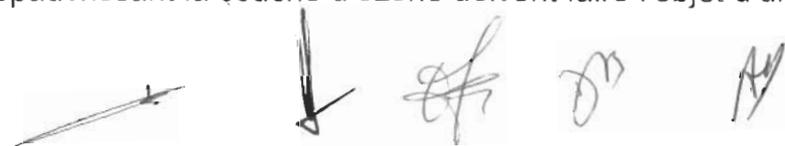
**Article 3:** Conformément aux dispositions de la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et à son Protocole de Montréal de 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), ainsi qu'aux amendements de Londres (1990), de Copenhague (1992), de Montréal (1997), et de Beijing (1999), la présente Réglementation Commune traite des conditions de production, de consommation, d'utilisation, d'importation, d'exportation, de réexportation, du transport et de transit des SAO et/ou des équipements fonctionnant grâce à ces substances dans la zone CEMAC.

**Article 4 :** Le suivi et le contrôle de la production, de la consommation, de l'utilisation, de l'importation, de l'exportation, de la réexportation, du transport, du transit et la mise sur le marché des substances appauvrissant la couche d'ozone est du ressort des autorités compétentes des Etats de la CEMAC.

**Article 5 :** En application des dispositions de la Convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone et à celles du Protocole de Montréal de 1987 relatif aux SAO et les amendements subséquents, l'introduction dans la zone CEMAC des substances, des produits contenant ces substances et des équipements fonctionnant grâce à ces substances est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable et à la délivrance d'une licence d'importation.

**Article 6 :** Les Etats prescrivent que les substances appauvrissant la couche d'ozone et les équipements fonctionnant grâce à ces substances ne peuvent être mis sur le marché et utilisés sur leur territoire qu'après autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de chaque Etat membre.

**Article 7 :** Les substances appauvrissant la couche d'ozone doivent faire l'objet d'un usage approprié.

A series of handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a long horizontal line, a vertical line with a downward arrow, and several illegible signatures.

Un usage approprié comporte le respect des conditions fixées par les textes en vigueur, l'application des principes de bonne pratique et de bonne gestion pour éviter l'atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

### **Chapitre III : DE LA PRODUCTION DES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE**

**Article 8 :** Les Etats de la CEMAC interdisent sur leur territoire la production des SAO réglementées par le Protocole.

**Article 9 :** Toutes les activités liées à la production des SAO sont concernées par la présente Réglementation. Toutefois, pour des usages essentiels, une dérogation spéciale peut être accordée dans les conditions définies par le Protocole de Montréal.

**Article 10:** L'importation, la production et la mise sur le marché des équipements de seconde main, contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone sont réglementées.

### **Chapitre IV : DE LA CONSOMMATION DES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE**

**Article 11 :** Sans préjudice des dispositions applicables à la consommation des autres substances réglementées (cf annexes 1 et 2), le présent chapitre s'applique notamment au dichlorodifluorométhane R-12, compte tenu de son niveau élevé de consommation dans l'espace communautaire.

**Article 12 :** La récupération du dichlorodifluorométhane R -12 est obligatoire lors des opérations de dépannage ou d'entretien des équipements frigorifiques et de conditionnement d'air dont la capacité en charge est supérieure ou égale à un kilogramme.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom of the page. From left to right, there is a long horizontal line with a small mark at the end, followed by a vertical line with a hook, a stylized signature, a circular mark, and a final letter 'H'.

**Article 13 :** Le dichlorodifluorométhane R-12 récupéré doit faire l'objet d'un recyclage dans un centre agréé par le bureau ozone de chaque Etat membre, avant d'être réutilisé dans le même équipement.

**Article 14 :** Les équipements mentionnés à l'article 12 sont : les refroidisseurs, les vitrines réfrigérées, les armoires frigorifiques, les machines à fabriquer la crème glacée, les machines à fabriquer la glace, les climatiseurs de voiture, les chambres froides, les pressings, les conteneurs réfrigérés, les tunnels de congélation, qu'il s'agisse d'un système fixe ou incorporé dans un véhicule, un train, un bateau, un avion.

La récupération est obligatoire même dans les équipements dotés de compartiments de stockage internes du réfrigérant R-12.

**Article 15 :** Toute opération de dépannage des équipements spécifiés aux articles 12 et 14 ci-dessus doit être assurée par un atelier de récupération agréé par le bureau ozone de chaque Etat membre.

**Article 16 :** L'entretien des équipements spécifiés aux articles 12 et 14 ci-dessus est obligatoire au moins une fois par semestre en vue du contrôle des fuites du réfrigérant R-12.

**Article 17 :** Toute entreprise ou tout autre utilisateur d'équipements spécifiés à l'article 14 ci-dessus, doit tenir une fiche de contrôle technique dûment certifiée par un technicien agréé par le bureau ozone de chaque Etat membre.

**Article 18 :** Le Comité de Contrôle et de Suivi de chaque Etat membre effectue périodiquement des visites, des contrôles et des enquêtes sur les marchés, dans les entreprises et les sociétés utilisant de tels équipements en vue du respect des dispositions de la présente Réglementation Commune.

**Article 19 :** La liste des techniciens, des ateliers de récupération et des centres de recyclage agréés par le bureau ozone de chaque Etat membre, sera déterminée par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom of the page. There are five distinct marks: a long horizontal line with a small hook at the end, a vertical signature, a stylized signature, a signature that looks like 'js', and a signature that looks like 'AJ'.

## Chapitre V : DE L'UTILISATION DES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

**Article 20 :** L'utilisation dans la zone CEMAC des substances appauvrissant la couche d'ozone à usage : domestique, industriel, scientifique ou sanitaire , ainsi que des produits les contenant ou des équipements fonctionnant grâce à ces substances, est régie conformément au Protocole de Montréal et aux Amendements subséquents.

**Article 21 :** Les produits ou équipements mis sur le marché dans la zone CEMAC après la date d'entrée en vigueur de la présente Réglementation Commune doivent préciser le tarif douanier du système harmonisé, la nature, la qualité et la quantité des substances réglementées qu'ils contiennent.

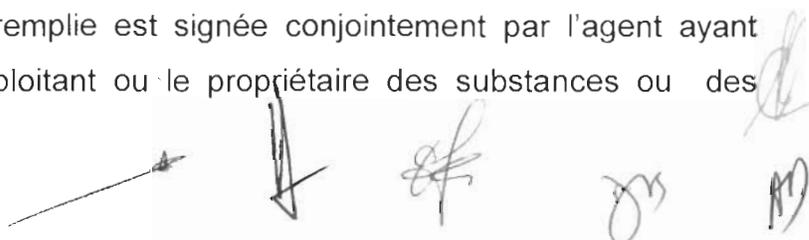
**Article 22 :** La récupération des substances inscrites à l'annexe 1 et contenues dans les produits et les équipements figurant en annexe 2 de la Réglementation Commune, est obligatoire lors des opérations d'entretien, de réparation ou de mise au rebut.

**Article 23 :** Les substances récupérées inscrites en annexe 2, peuvent être réintroduites dans les mêmes équipements après leur recyclage et dans le cas contraire leur destruction doit se faire dans un centre agréé de chaque Etat membre.

**Article 24 :** Les méthodes de récupération, de recyclage ou de destruction de ces substances, sont celles admises par le Protocole de Montréal.

**Article 25:** Pour chaque opération effectuée sur les produits ou équipements inscrits en annexe 1 et 2, il est établi une fiche technique indiquant la date, la nature de l'intervention, la qualité et la quantité des substances récupérées, réintroduites ou détruites.

**Article 26 :** La fiche dûment remplie est signée conjointement par l'agent ayant effectué l'opération et par l'exploitant ou le propriétaire des substances ou des

The image shows five handwritten signatures or initials in black ink, arranged horizontally. From left to right: a simple horizontal line with an arrowhead pointing right; a stylized signature with a vertical stroke; a signature that appears to be 'af'; a signature that appears to be 'js'; and a signature that appears to be 'AD'.

équipements. Le double de la fiche est adressé au bureau ozone de chaque Etat membre.

L'exploitant ou le propriétaire des substances ou équipements est tenu de présenter son exemplaire lors des opérations de contrôle effectuées par les membres du comité de contrôle et de suivi de chaque Etat membre et par la CEMAC.

**Article 27 :** Les opérations relatives à l'entretien, à la récupération ou à la mise au rebut des substances ou des équipements inscrits en annexe 1 et 2, ainsi que la récupération, le recyclage et la destruction des substances qu'ils contiennent doivent être réalisées par des personnes physiques ou morales agréées.

Nul ne peut effectuer ces opérations sans avoir obtenu au préalable un agrément délivré par le Ministre en charge de l'Environnement, après avis du bureau ozone de chaque Etat membre.

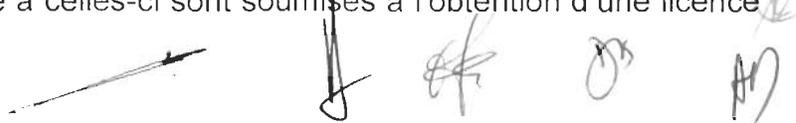
**Article 28 :** Le Ministre en charge de l'Environnement définit par arrêté les conditions d'obtention dudit agrément.

## **Chapitre VI : DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA REEXPORTATION DES SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

**Article 29 :** L'importation, l'exportation et la réexportation des substances appauvrissant la couche d'ozone et des équipements fonctionnant à partir de telles substances sont régies conformément aux dispositions de la présente Réglementation Commune et à celles du Protocole et de ses Amendements subséquents.

**Article 30 :** Les substances, les produits et les équipements visés à l'article 30 ci-dessus sont énumérées aux annexes 1 et 2 de la présente Réglementation Commune. Ces listes sont susceptibles d'actualisation par les Ministres en charge de l'environnement de chaque Etat membre.

**Article 31 :** L'importation, l'exportation et la réexportation des substances appauvrissant la couche d'ozone, des produits contenant de telles substances et des équipements fonctionnant grâce à celles-ci sont soumises à l'obtention d'une licence



délivrée par le Ministre chargé du commerce, après avis du Ministre chargé de l'Environnement de chaque Etat membre.

**Article 32 :** Le Ministre chargé de l'environnement de chaque Etat membre fixe annuellement les quotas d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone. et les communique au Ministre chargé du Commerce et au Ministre chargé des Finances.

## **Chapitre VII : DU TRANSPORT DES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE**

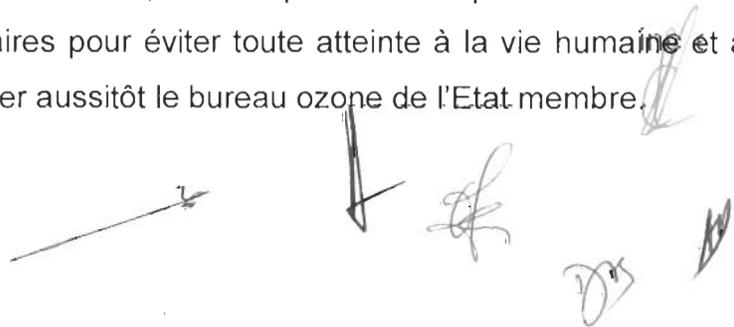
**Article 33 :** Le transport des substances appauvrissant la couche d'ozone, les produits contenant de telles substances et les équipements fonctionnant à partir de celles-ci, dans l'espace CEMAC doit se faire par lettre de voiture, émise par les responsables des Ministères chargés de l'environnement.

Elle doit comporter l'identité du propriétaire, la nature des substances, les produits et équipements transportés, la quantité, leur provenance et leur destination.

**Article 34 :** Toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone doivent être transportées sur le territoire de la CEMAC conformément aux normes de sécurité en vigueur dans chaque Etat membre.

**Article 35 :** Pendant le transport des substances appauvrissant la couche d'ozone et des équipements fonctionnant à partir de celles-ci , toutes les mesures doivent être prises par le transporteur pour éviter toute fuite dans l'environnement.

**Article 36 :** En cas de fuite accidentelle, le transporteur doit prendre toutes les mesures immédiates et nécessaires pour éviter toute atteinte à la vie humaine et à l'environnement. Il doit en informer aussitôt le bureau ozone de l'Etat membre.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately five distinct marks, including a long horizontal line with a small hook at the end, a vertical line with a hook, and several more complex, cursive signatures.

## Chapitre VIII : DU TRANSIT DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

**Article 37** : Toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, tous les produits contenant de telles substances et tous les équipements fonctionnant à partir de celles-ci et transitant du territoire d'un Etat membre à l'autre ou vers un Etat tiers sont assujettis aux visas techniques des Ministères en charge de l'Environnement.

**Article 38** : Outre les documents douaniers, le transit des substances, des produits et des équipements est assujetti à l'obtention d'une lettre de voiture délivrée par le Ministère en charge de l'Environnement de chaque Etat membre.

**Article 39** : Aux frontières de chaque Etat membre, les bureaux des Douanes et les services frontaliers chargés de l'Environnement vérifient la conformité des documents visés à l'article précédent.

## Chapitre IX : DES MECANISMES DE CONTROLE ET DE SUIVI

**Article 40** : Chaque Etat membre met en place un Comité de contrôle et de suivi des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce Comité est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'environnement de chaque Etat membre.

**Article 41** : Le Comité de contrôle et de suivi est composé de :

- deux représentants du Ministère chargé de l'Environnement ;
- deux représentants du Ministère chargé des Finances ;
- deux représentants du Ministère chargé du Commerce ;
- deux représentants du bureau ozone de chaque Etat membre
- un représentant du patronat national;
- un représentant de la société civile.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Comité peut faire appel à toute compétence extérieure.

Handwritten signatures and arrows at the bottom of the page, including a large arrow pointing right, a vertical arrow pointing down, and several scribbled signatures.

**Article 42 :** Le Comité de contrôle et de suivi est chargé de :

- assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la présente réglementation dans les Etats membres ;
- dresser la liste des établissements autorisés à effectuer la récupération, le recyclage et la destruction;
- tenir le registre des autorisations, agréments et licences ;
- faire l'inventaire des SAO utilisées ou commercialisées dans les Etats membres,
- actualiser la liste des SAO réglementées dans les Etats membres;
- établir un rapport annuel sur l'état d'application de la Réglementation Commune à l'autorité compétente de son Etat et au Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

## **Chapitre X : DES SANCTIONS**

**Article 43 :** Toute infraction aux dispositions de la présente Réglementation Commune expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

## **Chapitre XI :DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 44 :** Aucune réserve ne peut être faite à la présente Réglementation Commune.

**Article 45 :** La présente Réglementation Commune ne pourra être amendée que par décision du Conseil des Ministres de la CEMAC, sur proposition du Secrétaire Exécutif de la CEMAC ou des Etats membres.

**Article 46 :** Les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, du Commerce, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des dispositions de la présente Réglementation Commune.

**Article 47 :** l'original de la présente Réglementation Commune, rédigé en langue française et espagnole est déposé auprès du Secrétariat exécutif de la CEMAC. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a long horizontal line, a stylized signature, a downward-pointing arrow, and several other initials.

**Article 48** La présente Réglementation Commune qui entrera en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des Ministres de la CEMAC, sera publiée au bulletin officiel de la communauté.

Fait à Libreville, le 04 Novembre 2004

**Pour le Cameroun**

Le Ministre de l'Environnement  
et des Forêts



**TANYI-MBIANYOR Clarkson OBEN**

**Pour la République Centrafricaine**

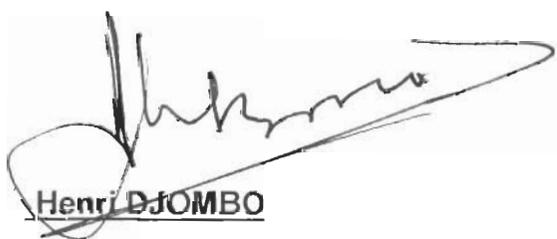
Le Ministre du Développement du  
Tourisme, de l'Artisanat Chargé de  
l'Environnement



**Bruno DACKO**

**Pour le Congo**

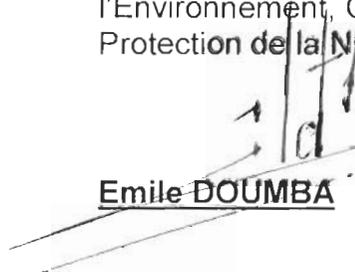
Le Ministre de l'Economie Forestière  
et de l'Environnement



**Henri DJOMBO**

**Pour le Gabon**

Le Ministre de l'Economie Forestière,  
des Eaux, de la Pêche, de  
l'Environnement, Chargé de la  
Protection de la Nature



**Emile DOUMBA**

**Pour la Guinée Equatoriale**

Le Ministre de la Pêche et  
de l'Environnement



**Fortunato OFA MBO**

**Pour le Tchad**

Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Eau



**DR. Adoum DIAR MOGODI**

TABLE DES MATIERES

<b>AVANT- PROPOS</b> -----	<b>0</b>
<b>PREAMBULE</b> -----	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I: DES DEFINITIONS</b> -----	<b>4</b>
<b>CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES</b> -----	<b>6</b>
<b>CHAPITRE III : DE LA PRODUCTION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE</b> -----	<b>7</b>
<b>CHAPITRE IV: DE LA CONSOMMATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE</b> -----	<b>7</b>
<b>CHAPITRE V: DE L'UTILISATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE</b> -----	<b>9</b>
<b>CHAPITRE VI: DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA REEXPORTATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE</b> -----	<b>10</b>
<b>CHAPITRE VII: DU TRANSPORT DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE</b> -----	<b>11</b>
<b>CHAPITRE VIII: DU TRANSIT DES SUBTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE</b> -----	<b>12</b>
<b>CHAPITRE IX: DES MECANISMES DE CONTROLE ET DE SUIVI</b> -----	<b>12</b>
<b>CHAPITRE X: DES SANCTIONS</b> -----	<b>13</b>
<b>CHAPITRE XI :DES DISPOSITIONS FINALES</b> -----	<b>13</b>

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials or signatures on the right.

# ***Annexes***



A collection of handwritten marks including a signature, the initials 'AG', and another signature, located to the right of the arrow.

## ANNEXE I

LISTE DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (SAO)  
OU SUBSTANCES DES GROUPES I, II, ET III DES ANNEXES A, B, C et D DU  
PROTOCOLE DE MONTREAL ET LEURS MELANGES

Groupe De SAO	Substances	Nom commercial	Code du N° Tarifaire	Formule chimique	ODP
2903 40 : Produits chimiques organiques : Dérivés halogénés des hydrocarbures ; dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes					
A/I	Trichlorofluorométhane	CFC 11	2903 4100	CFCl <sub>3</sub>	1.0
	Dichlorodifluorométhane	CFC 12	2903 42 00	CF <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	1.0
	Trichlorotrifluoroéthane	CFC 113	2903 4300	C <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	0.8
	Perchlorotétrafluoroéthane	CFC 114	2903 44 00	C <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	1.0
	Dichloropentafluoroéthane	CFC 115	2903 1400	C <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	0.6
A/II	Bromochlorodifluorométhane	Halon 1211	2903 46 00	CF <sub>2</sub> BrCl	3.0
	Bromotrifluorométhane	Halon 1301	2903 4600	CF <sub>3</sub> Br	10.0
	Dibromotétrafluoroéthane	Halon 2402	2903 4600	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	6.0
2903 45 : Autres dérivés partiellement halogénés avec seulement du fluor et du chlore					
B/I	Monochlorotrifluorométhane	CFC 13	2903 4500	CF <sub>3</sub> Cl	1.0
	Pentachlorofluoroéthane	CFC 111	2903 4500	C <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub>	1.0
	Tétrachlorodifluoroéthane	CFC 112	2903 4500	C <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	1.0
	Heptachlorofluoropropane	CFC 211	2903 4500	C <sub>3</sub> FCl <sub>7</sub>	1.0
	Hexachlorodifluoropropane	CFC 212	2903 4500	C <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>6</sub>	1.0
	Pentachlorotrifluoropropane	CFC 213	2903 4500	C <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>5</sub>	1.0
	Tétrachlorotétrafluoropropane	CFC 214	2903 4500	C <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>4</sub>	1.0
	Trichloropentafluoropropane	CFC 215	2903 4500	C <sub>3</sub> F <sub>5</sub> Cl <sub>3</sub>	1.0
	Dichlorohexafluoropropane	CFC 216	2903 4500	C <sub>3</sub> F <sub>6</sub> Cl <sub>2</sub>	1.0
	Monochloroheptafluoropropane	CFC 217	2903 4500	C <sub>3</sub> F <sub>7</sub> Cl	1.0
2903 10 : Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques					
B/II	Tétrachlorure de carbone (CCl <sub>4</sub> )	Carb.Tet.	2903 1400	CCl <sub>4</sub>	1.1
B/III	Méthyle Chloroforme ou 1,1,1-Trichloroéthane	1,1,1- Tri.	2903 1900	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> <sup>(2)</sup>	0.1
2903 49 : autres dérivés du méthane, éthane ou propane, halogénés seulement avec du fluor et du chlore					
C/I	Dichloromonofluorométhane	HCFC 21 <sup>(1)</sup>	2903 4900	CHFCl <sub>2</sub>	0.040
	Monochlorodifluorométhane	HCFC 22 <sup>(1)</sup>	2903 4900	CHF <sub>2</sub> Cl	0.055
	Monochlorofluorométhane	HCFC 31	2903 4900	CH <sub>2</sub> FCl	0.020
	Tétrachlorofluoroéthane	HCFC 121	2903 4900	C <sub>2</sub> HFCl <sub>4</sub>	0.040
	Trichlorodifluoroéthane	HCFC 122	2903 4900	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	0.080
	Dichlorotrifluoroéthane	HCFC 123 <sup>(1)</sup>	2903 4900	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	0.020
	Chlorotétrafluoroéthane	HCFC 124 <sup>(1)</sup>	2903 4900	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Cl	0.022
	Trichlorofluoroéthane	HCFC 131	2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>3</sub>	0.050
	Dichlorodifluoroéthane	HCFC 132	2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	0.050
	Monochlorotrifluoroéthane	HCFC 133	2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl	0.060
	Dichlorofluoroéthane	HCFC 141	2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>2</sub>	0.070
	Dichlorodifluoroéthane	HCFC 141b <sup>(1)</sup>	2903 4900	CH <sub>2</sub> CFCl <sub>2</sub>	0.11
	Chlorodifluoroéthane	HCFC 142	2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl	0.070
	Chlorodifluoroéthane	HCFC 142b <sup>(1)</sup>	2903 4900	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> Cl	0.065
	Chlorofluoroéthane	HCFC 151	2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FCl	0.005
	Hexachlorofluoropropane	HCFC 221	2903 4900	C <sub>3</sub> HFCl <sub>6</sub>	0.070
	Pentachlorodifluoropropane	HCFC 222	2903 4900	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>5</sub>	0.090
	Tétrachlorotrifluoropropane	HCFC 223	2903 4900	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>4</sub>	0.080
	Trichlorotétrafluoropropane	HCFC 224	2903 4900	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub>	0.090
	Dichloropentafluoropropane	HCFC 225	2903 4900	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub>	0.070
	Dichloropentafluoropropane	HCFC 225Ca <sup>(1)</sup>	2903 4900	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CHCl <sub>2</sub>	0.025
	Dichloropentafluoropropane	HCFC 225Cb	2903 4900	CF <sub>2</sub> ClCF <sub>2</sub> CHClF	0.033
	Monochlorohexafluoropropane	HCFC 226	2903 4900	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Cl	0.100
	Pentachlorofluoropropane	HCFC 231	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub>	0.090
	Tétrachlorodifluoropropane	HCFC 232	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	0.100
	Trichlorotrifluoropropane	HCFC 233	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	0.230
	Dichlorotétrafluoropropane	HCFC 234	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	0.280
	Monochloropentafluoropropane	HCFC 235	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	0.520
	Tétrachlorofluoropropane	HCFC 241	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FCl <sub>4</sub>	0.090
	Trichlorodifluoropropane	HCFC 242	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	0.130
	Dichlorotrifluoropropane	HCFC 243	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	0.120
	Monochlorotétrafluoropropane	HCFC 244	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl	0.140

ANNEXE I (bis)

	Trichlorofluoropropane	HCFC 251	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FC1 <sub>3</sub>	0.010
	Dichlorodifluoropropane	HCFC 252	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	0.040
	Monochlorotrifluoropentane	HCFC 253	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Cl	0.030
	Dichlorofluoropropane	HCFC 261	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	0.020
	Monochlorodifluoropropane	HCFC 262	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl	0.020
	Monochlorofluoropropane	HCFC 271	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FCl	0.030
C/II	HBFC		2903 4900	CHFBr <sub>2</sub>	1.00
			2903 4900	CHF <sub>2</sub> Br	0.74
			2903 4900	CH <sub>2</sub> FBr	0.73
			2903 4900	C <sub>2</sub> HFBrc <sub>4</sub>	0.8
			2903 4900	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	1.2
			2903 4900	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Br <sub>2</sub>	1.6
			2903 4900	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Br	1.2
			2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>3</sub>	1.1
			2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	1.5
			2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br	1.6
			2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FBr <sub>2</sub>	1.7
			2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Br	1.1
			2903 4900	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FBr	0.1
			2903 4900	C <sub>3</sub> HFBrc <sub>6</sub>	1.5
			2903 4900	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Br <sub>5</sub>	1.9
			2903 4900	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Br <sub>4</sub>	1.8
			2903 4900	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Br <sub>3</sub>	2.2
			2903 4900	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Br <sub>2</sub>	2.0
			2903 4900	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Br	3.3
			2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>5</sub>	1.9
			2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>4</sub>	2.1
			2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>3</sub>	5.6
			2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	7.5
			2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Br	1.4
			2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FBr <sub>4</sub>	1.9
			2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	3.1
			2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>2</sub>	2.5
	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Br	4.4		
	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FBr <sub>3</sub>	0.3		
	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	1.0		
	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Br	0.8		
	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FBr <sub>2</sub>	0.4		
	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Br	0.8		
	2903 4900	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FBr	0.7		
C/III	Bromochlorométhane			CH <sub>2</sub> BrCl	0.12
2093 30 : dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés seulement avec du fluor et du brome					
E/I	Bromure de méthyle (CH <sub>3</sub> Br)		2903 3000	CH <sub>3</sub> Br	0.6

MELANGES DE CFC ET DE HCFC			
Dénomination	SAO (%)	Autres	Code du N° tarifaire
R 502	CFC 115 (51.2%) HCFC 22 (48.8%)		2903 4400 / 2903 4900
Metalcon	Bromure de méthyle (98%)	Chloropicrine (2%)	2903 3000
HP 80	HCFC 22 (38%)	Pentafluoroéthane (60%) Propane (2%)	2903 4900
R 406A	HCFC 22 (55%) HCFC 142B (41%)	Iso Butane (4%)	3824 9000
R 406A	HCFC 22 (47%)	Trifluoroéthane (R143A) (46%) Pentafluoroéthane (R152A) (7%)	2903 4900
R 406A	HCFC 22 (60%) HCFC 124 (25%) HCFC 142B (15%)		2903 4900
Grocoool R411B	HCFC 22 (94%)	Propylane (R1270) (3%) Difluoroéthane (R152A) (3%)	2903 4900
Astos 412 A	HCFC 22 (70%) HCFC 142B (25%)	Octafluoropropane R218 (5%)	2903 4900

ANNEXE I (suite et fin)

MU 711	HCFC 22 (29.7%) HCFC 21 (16%)	R14 (Tétrafluorométhane) (21.8%) R116 (Hexafluorométhane) (13.4%) R23 (Trifluorométhane) (8.5%) R 740 (Argon) (5.1%) R50 (Méthane) (4.9%)	2903 4900
?	HCFC 22 (64%) HCFC 21(36%)		2903 4900
Genovéfine 2000	HCFC 141B		2903 4900
Genovéfine 2004	HCFC 141B (95.8%)	Méthanol (3.9%) Nitrométhane (0.3%)	2903 4900
AK 225	HCFC 225 Ca (45%) HCFC 225 Cb (55%)		2903 4900
Oxyfume2002	HCFC 131(63%) HCFC 22 (27%)	Oxyde d'éthylène ( 10%)	2903 4900






## ANNEXE II

PRODUITS OU EQUIPEMENT CONTENANT DES SUBSTANCES  
REGLEMENTEES PAR LE PROTOCOLE DE MONTREAL

Désignation des équipements ou produits	Numéro tarifaire du Code Douanier
1. Appareils de climatisation des voitures automobiles et véhicules et de conditionnement d'air (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)	8701 20 - 8701 90 8702 10 - 8702 90 8703 10 - 8703 90 8704 10 - 8704 90 8705 10 - 8705 90 8706 00
2. Appareils industriels et commerciaux de réfrigération et de conditionnement d'air / pompes à chaleur	
Réfrigérateurs :	8418 10 - 8418 29 8418 50 8418 61 - 8418 69
Congélateurs :	8418 10 - 8418 29 8418 30 8418 40 8418 50 8418 61 8418 69
Déshumidificateurs :	8415 10 - 8415 83 8479 60 8479 89 8479 89
Réfrigérateurs d'eau et systèmes de liquéfaction de gaz :	8419 60 8419 89
Machine à glace :	8418 10 - 8414 29 8418 30 8418 40 8418 50 8418 61 8418 69
Appareils de conditionnement d'air et pompes à chaleur	8415 10 - 8415 83 8418 61 8418 69 8418 99
3. Aérosols, sauf à usage médical	
Produits alimentaires :	0404 90 21 - 0404 90 1517 90 10 - 1517 90 2106 90 92 2106 90 98
Peintures et vernis ; pigments à l'eau préparés ; teintures :	3208 10 3208 20 <del>3208 90</del> 3209 10 - 3209 90 <del>3209 90</del> - 3210 00 3210 00 3212 90
Préparations pour traitement de surface, de cosmétique et de toilette :	3303 00 3304 30 3304 99 3305 10 - 3305 90 3306 10 - 3306 90 3307 10 - 3307 30 3307 49 3307 90
Préparations tensioactives :	3402 20 - 3402 20
Préparations pour traitement de surfaces :	2710 00
Préparations pour lubrification :	2708 00
Produits d'entretien :	3403 11 3403 19 3403 91 3403 99 3405 10

## ANNEXE II (suite et fin)

	3405 20
	3405 30
	3405 40
	3405 90
Articles en matière inflammables :	3606 10
Insecticides, rongicides, fongicides, herbicides, etc. :	3808 10
	3808 20
	3808 30
	3808 40
	3808 90
Agents d'apprêt ou de finissage, etc. :	3809 10
	3809 91 - 3809 93
N) Préparation et charges pour extincteurs, grenades incendiaires chargées :	3813 00
Solvants organiques composites, etc. :	3814 00
Liquides préparés pour dégivrage :	3820 00
Produits de l'industrie chimique et des industries connexes	3824 90
	3824 90
	3824 90
	3824 90
Silicoes sous forme primaire	3910 00
Armes	9304 00
X 4- Extincteurs portatifs	8424 10
5- Panneaux isolants, panneaux et protections de tuyaux :	3917 21 - 3917 40
	3920 10 - 3920 99
	3921 11 - 3921 90
	3925 10 - 3925 90
	3926 90
6- Pré-polymères	3901 10 - 3911 90